

04,137 18
15,968 88

55,185 58
15,968 88

39,216 70
5,630 60

8,744 65

3,591 95

es deux
conduire
rio pour
era.

a pour le
sont pas
suivant
s contri-

ont être
tant, de

ver à co
division
voisième
ronnées,
pe fixe.
ystème
Canada,

province,
able de
juillet
us que
rsqu'on
ne cette

discours
relative-
c source
ur 100,

e avoir
moitié
t pour
partie
autres

articles de l'actif, tel que le *Prêt aux incendies de Québec*, soient connus, pour la plupart, comme étant sans valeur aucune. D'un autre côté, les items d'actif qui, d'après le même, sont presque tous productifs et réalisables, sont capitalisés à moins d'un tiers de cette même valeur nominale.

Il n'est pas nécessaire d'en dire davantage sur l'absence de justesse et le défaut de solidité de ce troisième mode de procéder.

TERRES DES ÉCOLES.

Ontario réclame comme siennes les terres non-vendues des écoles, et les balances dues sur les terres vendues. Cette réclamation ne peut être admise.

En référant à la loi, (St. Ref. Con. ch. 26,) on ne peut conserver de doutes sur le fait qu'elle a établi un fonds, 1,100,000 acres de terres furent, d'après la loi, mis à part et employés par le gouverneur en conseil à l'usage des Écoles Communes; elles devaient être vendues par le Commissaires des Terres de la Couronne, et le produit en résultant, *placé ou non*, devait former le fonds des Écoles Communes, qui devait, à 6 pour 100, rapporter \$400,000.00 par année. Pour produire cette somme annuelle, cela demanderait un capital de \$8,665,666.66. Il est statué aussi que le fonds, ou son revenu, ne sera affecté à aucun autre usage, mais qu'il restera et constituera un fonds perpétuel pour le soutien des Écoles Communes et l'établissement des townships ou des bibliothèques de paroisse. Jusqu'à ce que le fonds eût produit \$200,000.00, ce montant devait être complété à même le fonds consolidé, et divisé, suivant la population du recensement antérieur, entre le Haut et le Bas-Canada. Il est évident que, tant que le montant ci-dessus mentionné de \$8,666,666.66 se formera du revenu des terres en question, les terres non vendues et les arrérages dus sur celles qui ont été vendues, seront assujétis à une charge d'après les termes du statut, en conformité de la 109e section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. Est-ce que le Bas-Canada n'a pas un intérêt aussi direct que le Haut, dans les terres, aussi bien que dans les montants dus par les acquéreurs d'icelles? Telle est, du moins, l'opinion du trésorier d'Ontario. Dans son exposé financier (brochure, p. 16), en parlant des terres des écoles communes, il dit: "*Sur les prix d'achat de ces terres, dus sur icelles, il reste à retirer, principal et intérêts, \$1,260,000. Sur ce montant, je présume qu'Ontario a droit aux cinq-neufièmes.*" (A-peu-près la proportion de sa population en 1861 vis-à-vis de celle de Québec.)

La législature d'Ontario peut être considérée, du reste, comme ayant corroboré cette prétention par son silence, aucun de ses membres n'ayant exprimé une opinion contraire.

RÉCLAMATIONS RÉSULTANT DU RÈGLEMENT DE LA TENURE SEIGNEURIALE.

Sous ce titre, la Province d'Ontario a entrepris d'entrer dans l'examen de l'origine d'une partie de la dette de la ci-devant province du Canada, dans le but de produire une forte réclamation contre Québec, se formant des différents items inscrits en compte. Si c'est une demande distincte et séparée que l'on veut faire au nom d'Ontario, les arbitres n'ont pas le droit de s'en occuper, puisque ce n'est ni une "dette," ni un "actif" du Haut ou du Bas-Canada, dans le sens de la section 142e de l'Acte de l'Amérique B. du N., 1867. Si on veut l'employer dans le partage de l'excédant de la dette d'après son origine, ce mode n'implique pas seulement la considération de ces items isolés, mais une investigation et une analyse complètes des comptes publics durant l'Union, aussi bien que de la position financière respective des provinces, à l'époque où elles s'unirent.

Québec pourrait, avec autant de raison, alléguer, qu'en supposant même que le Bas-Canada ait plus largement bénéficié de cette législation, ce n'était qu'une faible compensation des \$7,578,744.65 d'intérêts payés par le Canada-uni sur la dette du Haut-Canada depuis 1841,—des \$3,192,767.38 d'excédant reçu par le Haut-Canada sur son fonds des municipalités,—des \$425,527.62 retirés par le Haut-Canada, sous le nom de "Fonds destiné aux améliorations, Haut-Canada," pour ce qui aurait dû